Ville de
SAINTDIZIER

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER

L'an deux mille vingt, le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique au Centre Socioculturel de Saint-Dizier, sous la présidence de M. Quentin BRIERE, Maire, en suite de la convocation faite le 8 décembre 2020

Présents :
M. BRIERE, Maire
Mme BLANC, M. KAHLAL, M. RAIMBAULT, Adjoints au Maire
Mme ABA, Mme AUBRY, Mme BIGUENET, Mme CHEVILLON, M. CORNUT-GENTILLE, M. DAOUZE, Mme DE CHANLAIRE, Mme DONATO, M. DREHER, M. FEUILLET, Mme GARCIA, M. GARNIER, Mme GUINOISEAU, M. HAMMADI, M. KARATAY, Mme KREBS, Mme LE MOGUEN, M. LESAGE, M. MONCHANIN, M. OUALI, M. OZCAN, Mme PEYRONNEAU

Excusés :
M. BOUZON, Mme CLAUSSE, Mme COLLET, M. DAVAL, Mme GAILLARD, M. OLIVIER, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO

Ont donné procuration :
M. BOUZON à Mme DONATO
Mme CLAUSSE à M. KAHLAL
Mme COLLET à M. LESAGE
M. DAVAL à M. KARATAY
Mme GAILLARD à M. FEUILLET
M. OLIVIER à M. DREHER
Mme THIEBLEMONT à Mme PEYRONNEAU
M. VAGLIO à Mme BLANC
Mme ROBERT-DEHAULT à M. BRIERE

Secrétaire de séance : M. DREHER

N° 121-12-2020

DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES A L'INTERDICTION DU TRAVAIL LE DIMANCHE ACCORDEES AU TITRE DE L'ANNEE 2021 AU COMMERCE DE DETAIL – AVIS DU CONSEIL

Rapporteur : Mme Rachel BLANC

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche.

Pour les commerces de détail non alimentaire, des dérogations au repos dominical peuvent donc dorénavant être accordées par le Maire à hauteur de 12 dimanches par an au lieu de 5 auparavant en déduisant les jours fériés travaillés pour les commerces de détail alimentaires supérieurs à 400 m² (nouvel article L 3132-26 du Code du Travail). La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Les commerces de détail alimentaire peuvent, de façon permanente et sans demande préalable, être ouverts le dimanche jusqu'à 13 heures.

L'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple ;
- le Conseil d'Agglomération, dont la commune est membre, (lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5), doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ;
- Les différentes Organisations Syndicales de salariés intéressés.

Pour l'année 2021, un arrêté doit être pris afin de désigner les dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé.

Pour les commerces de détail, autres que l'automobile et le matériel agricole, il est proposé, pour l'année 2021 le calendrier suivant, comprenant 12 ouvertures dominicales, à savoir :

Pour les commerces de détail, autres que l'automobile et le matériel agricole :

- Dimanches 24 et 31 janvier (soldes d'hiver)
- Dimanche 30 mai (fête des mères)
- Dimanche 27 juin et dimanche 04 juillet (soldes d'été)
- Dimanche 29 août (rentrée scolaire)
- Dimanches 21 et 28 novembre, 05, 12, 19 et 26 décembre (fêtes de fin d'année)

Pour les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1er mai), il est déduit des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3.

Pour le commerce de détail d'équipements automobiles (4532z), les dimanches proposés sont les suivants :

- Dimanches 04, 11, 18 et 25 juillet
- Dimanche 28 novembre
- Dimanches 05, 12 et 19 décembre

Pour l'automobile et le matériel agricole (4661z), les dimanches proposés pour l'ouverture des commerces correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs (type portes ouvertes), à savoir :

- Dimanche 17 janvier
- Dimanches 14, 21 et 28 mars
- Dimanche 25 avril
- Dimanche 13 juin
- Dimanches 12 et 19 septembre
- Dimanches 10 et 17 octobre

Par l'intermédiaire des représentants d'associations de commerçants, la collectivité a sollicité l'avis des enseignes commerçantes de Saint-Dizier.

Conformément aux réponses collectées et aux dispositions de l'article L 3132-26 du Code du travail.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à ces propositions de dates.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'**UNANIMITE** d'émettre un avis favorable à ces propositions de dates.

Pour extrait conforme,

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON